

GE_GERICHTE A/1815/2007 vom 6. Februar 2007

GE Cour de justice, 2007-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1815_2007

FR: GE_GERICHTE A/1815/2007 du 6 février 2007

IT: GE_GERICHTE A/1815/2007 del 6 febbraio 2007

Regeste

Réquisition de continuer la poursuite. Commination de faillite. Suspension. Action en libération de dette. | Plainte rejetée suite à l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 26 février 2008 (| LP.85a.2.2; LPA.14; LaLP.13.5

Erwägungen

E. 1

La Commission de céans est compétente pour connaître des plaintes dirigées contre des mesures prises par des organes de l'exécution forcée qui ne sont pas attaques par la voie judiciaire ou des plaintes fondées sur un prétendu déni de justice ou retard injustifié (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et art. 11 al. 2 LaLP ; art. 56 R al. 3 LOJ). En l'espèce, la plainte est dirigée contre une commination de faillite, soit un acte sujet à plainte, et le plaignant, en tant que poursuivi, a qualité pour agir par cette voie. Formée dans le délai utile et les formes prescrites (art. 13 LaLP), la plainte est donc recevable. 2.a. Après que le commandement de payer est devenu exécutoire et définitif et si le poursuivi est sujet à la poursuite par voie de faillite (art. 39 et 40 LP), le créancier peut présenter à l'office des poursuites une réquisition de continuer la poursuite (cf. art. 88 LP). Dès réception de cette réquisition, l'office des poursuites adresse sans retard la commination de faillite au débiteur sujet à la poursuite par voie de faillite (art. 159 LP). A l'expiration du délai de vingt jours de la notification de la commination de faillite, le créancier peut requérir du juge la déclaration de faillite (art. 166 al. 1 LP). Le juge statue sans retard et même en l'absence des parties ; il doit prononcer la faillite sauf dans les cas mentionnés aux art. 172 à 173a LP. 2.b. Dans son arrêt du 26 février 2008 (5A_739/2007 , consid. 3.1), le Tribunal fédéral a rappelé que, selon la jurisprudence, la suspension provisoire selon l'art. 85a al. 2 ch. 2 LP, qui conduit à l'ajournement de la faillite en vertu de l'art. 173 al. 1 LP, ne peut être ordonnée qu'après la notification de la commination de faillite, parce que le juge doit laisser, dans un premier temps, la poursuite suivre son cours jusqu'au moment où le créancier peut requérir un inventaire des biens du débiteur au sens de l'art. 162 LP ou des mesures conservatoires fondées sur l'art. 170 LP. Il a ainsi considéré qu'il devait en aller de même lorsqu'une demande de restitution du délai pour ouvrir action en libération de dette est formée, relevant que " si, dans ce cas, l'inventaire de l'art. 162 LP peut être requis dès que la mainlevée provisoire a été accordée (art. 83 al. 1 in fine LP), la poursuite doit néanmoins suivre son cours jusqu'après la notification de la commination de faillite, comme le prévoit expressément l'art. 85a al. 2 ch. 2 LP, afin que le poursuivant puisse obtenir une garantie pour sa créance par le biais de mesures conservatoires de l'art. 170 LP ". Et de conclure que le cours de la procédure de poursuite est ainsi réglé par le droit fédéral et que le droit cantonal -art. 14 LPA par renvoi de l'art. 13 al. 5 LaLP- ne saurait y déroger. La Commission de céans devait en conséquence procéder sur la plainte sans attendre la

décision de la Cour de justice sur la question de la tardiveté de l'action en libération de dette.

E. 3

Des considérants qui précèdent, il s'ensuit que la plainte, qui tend à l'annulation de la commination de faillite, subsidiairement à la suspension de ses effets jusqu'à droit jugé sur l'action en libération de dette avec requête de restitution de délai et demande reconventionnelle, au motif que cet acte serait inopportun, inadapté et inapproprié (cf. consid. B.), doit être rejetée. Pour le surplus, il sera relevé que le plaignant, inscrit au registre du commerce en qualité d'associé d'une société en nom collectif, est sujet à la poursuite par voie de faillite (art. 39 al. 1 ch. 2 LP) et qu'aucune des exceptions prévues à l'art. 43 LP n'est réalisée en l'espèce. Partant, c'est à bon droit que l'Office lui a notifié une commination de faillite. * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 7 mai 2007 par M. B_____ contre la commination de faillite, poursuite n° 06 xxxx01 E. Au fond : 1. La rejette. 2. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; MM. Philipp GANZONI et Olivier WEHRLI, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.